

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, première session

1989, chapitre 126
LOI CONCERNANT LA SUCCESSION D'ALAIN MORIN

Projet de loi 224

présenté par M. Roger Paré, député de Shefford

Présenté le 13 décembre 1989

Principe adopté le 19 décembre 1989

Adopté le 19 décembre 1989

Sanctionné le 20 décembre 1989

Entrée en vigueur: le 20 décembre 1989

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 126

Loi concernant la succession d'Alain Morin

[Sanctionnée le 20 décembre 1989]

Préambule ATTENDU qu'Alain Morin est décédé le 26 octobre 1986 en laissant un testament olographe daté du 15 mars 1986 qui a fait l'objet d'un jugement de vérification dans le dossier numéro 460-14-000098-860 de la Cour supérieure du district de Bedford rendu le 10 novembre 1986;

Que le testateur désignait dans ce testament olographe Bernard Laplante et Danielle Desjardins comme exécuteurs testamentaires, ceux-ci étant toujours en fonction;

Qu'aux termes de ce testament, le testateur léguait à titre particulier la somme de 25 000 \$ à chacun de ses trois enfants Martin, Guylaine et Jonathan Morin, nés respectivement le 19 novembre 1970, le 9 juin 1973 et le 12 février 1979;

Que, toujours d'après le testament, les enfants n'ont pas droit de toucher ce legs avant d'avoir atteint l'âge de 21 ans, sauf s'ils ont atteint l'âge de 18 ans et qu'ils ont besoin de ce legs pour poursuivre leurs études;

Qu'Alain Morin était divorcé de Jocelyne Rousseau, mère des trois enfants, et qu'à l'époque du décès, celle-ci recevait une pension alimentaire de 90 \$ par semaine pour ses trois enfants mineurs;

Que madame Rousseau déclare n'avoir que des revenus modiques et avoir besoin, en sa qualité de tutrice à ses deux enfants mineurs, d'une somme de 30 \$ par semaine pour chacun d'eux;

Que Martin Morin, majeur et étudiant, déclare avoir besoin lui aussi d'une telle somme;

Que les exécuteurs testamentaires, bien que conscients des besoins des enfants, étaient liés par les dernières volontés du testateur et n'ont pu verser à Jocelyne Rousseau pour les besoins des enfants mineurs quelque partie que ce soit des sommes confiées à leur administration par le testateur;

Qu'une requête a été présentée à la Cour supérieure du district de Bedford dans le dossier numéro 460-04-000087-872 aux fins d'ordonner aux exécuteurs testamentaires de combler au moins une partie des besoins des enfants;

Qu'un jugement rendu le 25 mai 1987 rejetait cette demande au motif que le tribunal ne pouvait passer outre aux volontés du testateur;

Que ce jugement, porté en appel, a été confirmé par la Cour d'appel le 19 janvier 1989;

Que, sauf pour les besoins relatifs aux études, il n'existe pas d'autres moyens juridiques pour faire reconnaître judiciairement le droit des enfants à des versements périodiques provenant de la succession de leur père;

Qu'il est dans l'intérêt manifeste des enfants d'Alain Morin de pouvoir bénéficier, depuis le décès de leur père, de revenus alimentaires provenant de leur legs aux fins de combler leurs besoins essentiels;

Que Jocelyne Rousseau a été nommée tutrice à ses enfants mineurs par jugement rendu le 12 décembre 1986 et portant le numéro 460-14-000108-867 des dossiers de la Cour supérieure du district de Bedford;

Que Bernard Laplante et Danielle Desjardins, exécuteurs testamentaires, ont été spécialement avisés de la présentation de la présente loi et ne s'y opposent pas;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Rente
hebdoma-
daire

1. Malgré le testament d'Alain Morin fait le 15 mars 1986 et vérifié le 10 novembre 1986 sous le numéro 460-14-000098-860 des dossiers de la Cour supérieure du district de Bedford, une rente hebdomadaire de 30 \$ sera versée:

1° pour chacun des deux enfants mineurs, Guylaine Morin et Jonathan Morin, à leur mère, Jocelyne Rousseau, en sa qualité de

tutrice, ou à leur tuteur si Jocelyne Rousseau est remplacée dans cette fonction;

2° à Martin Morin.

Source
des rentes

Ces rentes seront versées à partir des revenus et, si nécessaire, du capital de la part de chacun des enfants d'Alain Morin dans la succession de celui-ci.

Ajustement

2. Ces rentes seront ajustées annuellement, le 1^{er} janvier de chaque année, et ce à partir du 1^{er} janvier 1990, de la façon prévue à l'article 638 du Code civil du Québec.

Effet de
a. 1

3. L'article 1 a effet à partir du 1^{er} janvier 1987.

Versements
échus

Toutefois, la rente payable à Martin Morin est due à Jocelyne Rousseau, en sa qualité de tutrice, en ce qui a trait aux versements échus du 1^{er} janvier 1987 au 18 novembre 1988 et à Martin Morin en ce qui a trait aux versements échus à partir du 19 novembre 1988.

Majorité

4. Lorsqu'un enfant actuellement mineur deviendra majeur, la rente à laquelle il aura droit lui sera versée directement.

Validité
du leg

5. La présente loi ne fait pas obstacle aux droits donnés par le testament d'Alain Morin aux enfants de celui-ci qui ont besoin du legs qui leur a été fait pour poursuivre leurs études.

Entrée en
vigueur

6. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 1989.